

## La coordination d'un projet Horizon Europe

Parmi les bénéficiaires de subvention au titre d'Horizon Europe, un assume, en sus de la réalisation de ses propres tâches de projet, celles de coordination de celui-ci.

L'objet de la présente fiche est de préciser en quoi consistent ces tâches de coordination et quelles sont les responsabilités du coordinateur vis-à-vis de la Commission européenne et de autres bénéficiaires du projet, en application du contrat de subvention.

### Qu'est-ce qu'un « coordinateur » ?

L'article 7 du [modèle de contrat de subvention \(MGA\)](#) est relatif aux bénéficiaires et traite de celui d'entre eux qui assume les tâches listées à l'alinéa 6, point (b), de cet article, appelé le « coordinateur ».

Le coordinateur est donc une entité juridique bénéficiaire d'une part de la subvention et devant, à ce titre, réaliser les tâches du projet lui incombant mais, en sus de cela, ayant accepté d'assumer les tâches de coordination listées à l'article 7, précité, alinéa 6, point (b).

### Rappel : qu'est-ce qu'un « bénéficiaire » ?

Pour mémoire, la définition de « bénéficiaire » est prévue au point 5 de l'article 2 [du règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046](#) (dit « règlement financier de l'Union européenne (RFUE) ») :

« 5. « **bénéficiaire** » : une personne physique ou une entité pourvue ou non de la personnalité juridique avec laquelle une convention de subvention a été signée ».

Les bénéficiaires signent donc impérativement le contrat de subvention avec l'autorité d'octroi, soit eux-mêmes, soit en y adhérant par signature d'un formulaire d'adhésion (*accession form*).

L'article 7 (alinéas 1 à 5) du [MGA](#) prévoit plus précisément que les bénéficiaires :

- sont pleinement **responsables**, vis-à-vis de l'autorité d'octroi, de l'exécution et du respect de toutes les obligations leur incombant au titre du contrat de subvention ;
- doivent exécuter le contrat de subvention au mieux de leurs capacités, en toute **bonne foi** et dans le respect de toutes les obligations et conditions fixées par celui-ci, notamment celles prévues à l'article 11 du contrat de subvention (réalisation de l'action) ;

- doivent disposer des **ressources appropriées** pour exécuter l'action [le projet] et assurer cette exécution sous leur propre responsabilité ;
- en particulier, s'ils **recourent à des tiers** (en particulier des entités affiliées ou à d'autres participants – cf. articles 8 et 9 du contrat de subvention et fiches pratiques associées), ils demeurent seuls responsables envers l'autorité d'octroi et les autres bénéficiaires de ce recours ;
- sont **solidairement responsables de l'exécution technique** de l'action ; ainsi, si l'un des bénéficiaires n'exécute pas sa partie de l'action, ils doivent veiller à ce que cette partie soit exécutée par quelqu'un d'autre, conformément au descriptif de l'action joint en annexe 1 au contrat de subvention et dans le budget prévu en annexe 2 dudit contrat ;
- ne sont en principe **responsables que de leur propre dette** et des montants indus payés pour des coûts déclarés par ses entités affiliées (pour plus d'information, consulter la fiche pratique relative au mécanisme d'assurance mutuelle) ;
- doivent **rester éligibles** pendant toute la durée de l'action, leur éligibilité conditionne celle de leurs coûts et contributions.

La Commission européenne ou ses agences n'est pas responsable de la mise en œuvre de l'action et n'est pas responsable de la manière dont celle-ci est menée (ou de ses éventuelles conséquences).

**L'alinéa 6, point (a), de ce même article 7 précise quels sont les droits et obligations de chaque bénéficiaire :**

- tenir à jour les informations stockées dans le registre des participants sur le portail ;
- informer sans délai l'autorité d'octroi et les autres bénéficiaires de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement ou de retarder l'exécution de l'action ;
- soumettre au coordinateur en temps utile :
  - les garanties de préfinancement, si l'autorité d'octroi en exige en application de l'article 23.1 du [MGA](#) ;
  - les états financiers (*financial statements*) et, le cas échéant, les certificats relatifs aux états financiers (*certificate on the financial statements - CFS*) ;
  - sa contribution aux éléments livrables (*deliverables*) et aux rapports techniques (*reporting*) ;
  - tout autre document ou information requis par l'autorité d'octroi conformément au contrat de subvention.

Les bénéficiaires et les autres participants (tel que ce terme est défini à l'article 2 du contrat de subvention) doivent tous ensemble contribuer à la bonne mise en œuvre de l'action conformément à l'obligation de moyens qui découle de la convention de subvention.

## Quelles sont le rôle et les obligations du coordinateur ?

En sus de ses obligations comme bénéficiaire, le **rôle du coordinateur** est de coordonner et gérer la subvention. Il est le point de contact central pour l'autorité d'octroi de la subvention.

L'alinéa 6, point (b), de l'article 7 du [MGA](#) prévoit en particulier que le coordinateur a obligation de :

- s'assurer que l'action est **exécutée correctement** ;

- faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre les membres du consortium et l'autorité d'octroi, sauf disposition contraire du contrat de subvention ou de l'autorité d'octroi, et, en particulier :
  - soumettre les garanties de préfinancement (le cas échéant) à l'autorité d'octroi ;
  - demander et examiner tous les documents ou informations requis et de vérifier leur qualité et leur caractère complet avant de les transmettre à l'autorité d'octroi ;
  - soumettre les éléments livrables et les rapports à l'autorité d'octroi ;
  - informer l'autorité d'octroi des paiements effectués en faveur des autres bénéficiaires ;
- **répartir les paiements** reçus de l'autorité d'octroi entre les bénéficiaires **sans délai injustifié**.

Il s'agit là des **tâches de coordination impératives** prévues par le [MGA](#) et celles-ci sont principalement d'ordre administratif. Les coûts des tâches de coordination sont éligibles s'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 6 du contrat de subvention.

Toute communication avec l'autorité d'octroi doit donc, en principe, transiter par le coordinateur. Les documents/informations doivent être soumis par l'intermédiaire de ce dernier, à moins que, dans des cas spécifiques, l'autorité d'octroi ne demande individuellement à des participants de lui fournir ces informations directement (par ex., en cas d'audit, les bénéficiaires soumettent les documents demandés directement à l'auditeur).

Les tâches de coordination impératives comprennent le contrôle de la conformité et de la qualité des documents et informations soumis par les bénéficiaires par rapport aux engagements pris en signant le contrat de subvention, en particulier :

- examiner les états financiers de chaque bénéficiaire afin de vérifier leur cohérence avec les tâches de l'action, ainsi que leur exhaustivité et leur exactitude (par ex., que l'addition des différents coûts déclarés par le bénéficiaire correspond au montant total déclaré) ;
- vérifier que tous les documents/informations demandés ont été fournis par le bénéficiaire ;
- vérifier que le bénéficiaire soumet les documents/informations dans le format demandé ;
- vérifier que les informations techniques soumises par un bénéficiaire concernent ses tâches de l'action telles que décrites à l'annexe 1.

Le coordinateur n'est toutefois pas tenu de vérifier l'éligibilité des coûts déclarés, ni de demander des justifications. Chaque bénéficiaire ou entité affiliée reste responsable des coûts qu'il ou elle déclare (tant en termes d'éligibilité qu'en termes d'existence des dossiers et pièces justificatives suffisants pour les étayer).

## **Le coordinateur peut-il assumer des tâches autres que celles imposées par le MGA ?**

Tout à fait : les membres du consortium, bénéficiaire ou non de subvention, peuvent convenir entre eux de confier des tâches ou modalités additionnelles qu'ils jugeraient utiles au bon déroulement de leur collaboration, tant que cela ne contredit pas les dispositions du [MGA](#).

**A noter :** d'autres participants (entités affiliées, partenaires associés, sous-traitants, etc.) peuvent faire partie du consortium si les bénéficiaires le jugent utile. Il est généralement

recommandé d'impliquer toutes les entités considérées comme importantes pour la bonne mise en œuvre du projet, indépendamment de leur positionnement eut égard à la subvention.

Ainsi, si les circonstances du projet le justifient et que toutes les parties concernées en sont d'accord, celles-ci peuvent-elle, par ex., prévoir que le coordinateur assume aussi une ou plusieurs des tâches additionnelles suivantes :

- effectuer les paiements directement auprès des entités affiliées d'autres bénéficiaires ;
- retenir temporairement une partie du préfinancement, le délai de rétention devant être dûment justifié (à défaut, la rétention ne sera pas valable) ;
- assurer la coordination scientifique du projet.

**A noter :** ces tâches additionnelles comme les modalités détaillées en vue de la bonne réalisation des tâches de coordination impératives sont à détailler dans les « arrangements internes (*internal arrangements*) » entre les membres du consortium (par ex., l'accord de consortium), dont la conclusion est obligatoire si l'action est multi-bénéficiaires (cf. article 7, alinéas 10 à 12, du [MGA](#)). Pour plus d'information, consultez la fiche pratique relative à l'accord de consortium.

## Le coordinateur peut-il confier la réalisation de ses tâches de coordination à une autre entité ?

Les **tâches de coordination impératives ne peuvent**, en principe, **pas être confiées** (sous-traitées ou externalisées) **à une autre entité**, y compris à d'autres bénéficiaires, à des entités affiliées, à des sous-traitants ou à des partenaires associés, sauf :

- si l'entité à laquelle elles sont confiées dispose d'une « autorisation de gestion (*autorisation to administer*) – cf. [fiche pratique dédiée à l'autorisation de gestion](#) ; ou
- dans le cas de bénéficiaires uniques (*sole beneficiary*), au sens de l'article 187, §2, du [RFUE](#).

**A noter :** plusieurs entités peuvent former une entité commune afin de réaliser l'action (chaque entité constitutive doit, en principe, satisfaire aux critères d'éligibilité). Celle-ci sera alors bénéficiaire unique et coordinateur de l'action.

Les coordinateurs qui sont des bénéficiaires uniques (ou similaires, par ex., les consortiums d'infrastructures de recherche européennes (ERIC)) et qui ne disposent pas de ressources propres, peuvent exceptionnellement déléguer les tâches de coordination à l'un de leurs membres. Les coordinateurs qui font appel à l'un de leurs membres restent entièrement responsables de ces derniers dans le cadre du contrat de subvention.

En revanche et si cela contribue à la bonne réalisation du projet, le coordinateur est libre, comme tout autre bénéficiaire, de faire appel à des entités affiliées ou à des sous-traitants pour d'autres tâches.

**A noter :** le coordinateur est le bénéficiaire chargé des tâches de coordination (administrative) impératives énoncées à l'article 7, alinéa 6, point (b), du contrat de subvention.

D'autres types d'activités de coordination, c'est-à-dire des tâches non énumérées dans le présent article (par ex., de coordination de nature technique ou scientifique) peuvent être réalisées par tout autre participant.

Les coûts de ce type de coordination technique ou scientifique sont éligibles s'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 6 du contrat de subvention.

## Quels sont les textes de référence ?

- [RFUE](#)
- [Règlement Horizon Europe](#)
- [Modèle institutionnel \(\*Corporate\* de contrat de subvention \(MGA \*Corporate\*\), articles 2 et 7 \(disponible en français\)\)](#)
- [Modèle annoté de contrat de subvention](#)

## Liens utiles

- Guide de l'avenant ([Amendment Guide](#))
- Fiche pratique relative à [l'entité affiliée au sens d'Horizon Europe](#)
- Fiche pratique relative à [l'entité juridique et l'entité juridique sans but lucratif au sens d'Horizon Europe](#)
- [Fiche pratique relative à l'autorisation de gestion](#)
- [Fiche pratique relative au versement de la subvention et au mécanisme d'assurance mutuelle](#)
- Fiche pratique relative à l'accord de consortium

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)  
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

[www.horizon-europe.gouv.fr](http://www.horizon-europe.gouv.fr)

Fiche préparée par les membres du PCN juridique et financier  
Août 2025 (document non contraignant).